

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.673 du 17 septembre 2013

A. 207.217/XI-19.398

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me F. BODSON, avocat,
rue Fabry 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 novembre 2012, l'Etat belge représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, demande la cassation de la décision n° 90.306 prononcée le 25 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 104.988/III en cause de XXX.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 12 mars 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été transmis par la juridiction de fond.

La partie demanderesse en cassation a transmis un mémoire ampliatif, en l'absence de mémoire en réponse des parties défenderesses.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 11 juillet 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 12 septembre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me I. SCHIPPERS, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie demanderesse en cassation, et Me S. JANSSENS, loco Me F. BODSON, avocat, comparaissant pour les parties défenderesses, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

Par l'arrêt n° 90.306 du 13 novembre 2012 (rectifié par l'arrêt n° 93.234 du 11 décembre 2012), qui est attaqué dans le présent recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de l'Office des étrangers du 13 juin 2012, et l'ordre de quitter le territoire qui en était le corollaire, rejetant une quatrième demande d'autorisation de séjour, introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 par XXX, ex-candidate réfugiée de nationalité XXX, et ses deux filles XXX, respectivement de nationalité XXX et XXX.

IV. LES MOYENS DE DROIT

Dans son recours en cassation l'Etat belge requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit ».

Le requérant fait notamment valoir que l'arrêt attaqué procède d'une lecture erronée et partielle de la décision entreprise devant le premier juge, en ce qu'il reproche à l'Office des étrangers de s'être basé uniquement sur l'atteinte à l'ordre public et de ne

pas motiver sa décision eu égard au fait qu'il existe un risque avéré pour la vie de la requérante en cas de retour dans son pays tel que cela ressort des différents avis médicaux contenus au dossier.

Dans son recours en cassation, le requérant soutient que, contrairement à ce que prétend le premier juge, l'autorité administrative a pris en considération l'état de santé de la première partie adverse mais qu'elle a fait prévaloir sur cet état l'intérêt supérieur de l'Etat.

V. APPRÉCIATION

Le passage de l'arrêt attaqué qui est spécialement critiqué par l'Etat requérant est ainsi rédigé :

« S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, il convient de relever que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération ces dispositions dans la motivation de la décision attaquée. Il convient toutefois de souligner qu'il existe un risque avéré pour la vie de la requérante en cas de retour au pays tel que cela ressort des différents avis médicaux contenus au dossier administratif.

Or, la disposition précitée de la Convention européenne consacre un droit absolu qui n'autorise aucune exception dans le chef des Etats signataires et leur impose des obligations positives.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse se devait de prendre en compte ces éléments afin de motiver sa décision attaquée et de ne pas se baser uniquement sur l'atteinte à l'ordre public. En effet, le dossier administratif laisse apparaître des indices sérieux pour la vie de la requérante en cas de retour au pays d'origine ».

Il ressort de ce passage de l'arrêt que le premier juge reproche à l'autorité administrative d'avoir motivé sa décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en se basant uniquement sur l'atteinte à l'ordre public, sans tenir compte des éléments médicaux produits par la première partie adverse.

Néanmoins, cette décision du 13 juin 2012 qui constituait l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux était ainsi rédigée :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

La requérante invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue de se prononcer sur les troubles de santé de la requérante. Dans son avis médical du 23.02.2012, le médecin de l'OE affirme que le trouble de santé justifie que le séjour de l'intéressé soit régularisé sur le sol belge temporairement (voir avis médical en annexe).

Toutefois, la requérante s'est rendue coupable de plusieurs faits d'ordre public sévères sur le sol belge. En effet, elle a été condamnée le 19.06.2007 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis pour incitation à la débauche, à la corruption ou prostitution d'un mineur de 14 à 16 ans; Exploitation de débauche ou de prostitution, avec usage de manoeuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte d'un mineur de moins de 16 ans; Exploitation de débauche ou de prostitution, avec usage de manoeuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, en abusant de la situation particulièrement vulnérable d'une personne.

Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'élément médical de la requérante. Il est à noter que quand bien même les faits d'ordre public précités ont été assortis d'un sursis total et qu'ils ne sont pas actuels, il n'en demeure pas moins que leur gravité est bien établie.

Rappelons que le délégué de Madame la Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale.

Dès lors, la demande d'autorisation de séjour de la requérante est déclarée non fondée sur base de ces éléments ».

Il en ressort que la décision précitée évoque clairement le problème de santé soulevé par la ressortissante étrangère mais estime qu'eu égard à sa condamnation en 2007 il convient de faire prévaloir la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. Il s'ensuit que dans la mesure où l'arrêt attaqué affirme que la motivation de la décision administrative ne prend pas en compte l'état de santé de la demanderesse de l'autorisation de séjour, cet arrêt viole les dispositions visées au moyen, lequel doit être jugé fondé.

Le premier moyen suffisant à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué, il n'y a plus lieu d'examiner le second moyen, lequel à le supposer fondé ne pourrait conduire à

une cassation plus étendue.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 90.306 du 25 octobre 2012 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT